



**DECISION DU PRÉSIDENT N°2023-26**

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Marché Schéma directeur du système de production d'eau potable**

- Vu les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
- Vu la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,
- Vu la consultation envoyée pour publication le 16/12/2022 ;

**Le Président DÉCIDE :**

**Article 1 :** D'attribuer et signer le marché rappelé en objet avec le **groupement d'entreprises AGARTHA ENVIRONNEMENT / SCOP CREALED** représenté par son mandataire la **SARL AGARTHA ENVIRONNEMENT** située 260 chemin des bons voisins, 83470 Saint Maximin la Ste Baume,  
**pour un montant forfaitaire de 63 168 € HT ;**  
**et un montant estimatif de la partie de prestations à prix unitaires de 20 660 € HT.**

La durée prévisionnelle du marché est de 7 mois pour l'ensemble des phases.

Imputation Budgétaire : 2031.

**Article 2 :** En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 28 août 2023

**René UGO**

**Président**

